



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (1^{ière} chambre)
20 janvier 2005

Convention – Droits et obligations des parties – Obligation contractuelle – Inexécution fautive – Dommages et intérêts – Honoraires et frais d’avocat – Eléments du dommage – Répétibilité – Indemnisation forfaitaire

Des dommages et intérêts sont alloués à l’acheteur en raison d’une inexécution fautive de l’obligation contractuelle de livrer des appareils et meubles de cuisine.

Lorsqu’un procès s’avère nécessaire, l’intervention d’un avocat est une nécessité car il n’est pas aisé pour un particulier de se dépêtrer seul dans les arcanes judiciaires. Les frais qui se rapportent à l’intervention de l’avocat constituent un dommage qui peut faire l’objet d’une indemnisation évaluée en l’espèce au montant forfaitaire de 600 euros.

(A. et B./ S.A. C.)

(...)

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal a prononcé le jugement contradictoire suivant :

La S.A. C. est condamnée à payer aux époux A.-B. une somme de 5.229,80 euros à majorer d’intérêts à calculer au taux légal depuis le 19.01.2004.

Les 700 euros retenus viendront en déduction de la somme due.

La S.A. C. est condamnée aux dépens, tels que liquidés par les demandeurs à la somme de 691,22 euros.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Le jugement est fondé sur les éléments suivants :

I LES FAITS et L’OBJET DE L’ACTION

Les faits de la cause et l’objet de l’action ont été exposés dans les jugements précédents.

Lors de la visite des lieux du 10.11.2004, il a été constaté que C. n’a pas profité du dernier délai qui lui était accordé pour terminer les travaux de placement. Par ailleurs, divers

manquements aux règles de l'art ont été relevées, qui excèdent manifestement la notion de « finitions ».

Les demandeurs réclament l'indemnisation de leur dommage.

II DISCUSSION

1.

Les demandeurs ont toujours prétendu que le lave-vaisselle, l'évier, les robinets et le range-couverts n'avaient pas été livrés.

Le jugement du 10.06.2004 a noté certains éléments qui confortaient la thèse des demandeurs. Il était demandé à C. de produire son exemplaire du bon de commande afin de vérifier si la mention qui figure sur celui des demandeurs et qui révèle une livraison postposée ne constitue pas une surcharge.

La S.A . C. n'a pas produit cette pièce de sorte qu'il faut admettre que son exemplaire est conforme à celui des époux A.-B.. Par contre, elle a produit les factures de ses propres fournisseurs et on relève que le lave-vaisselle soi-disant livré le 17.10.2003 a été emporté par C. chez son propre fournisseur le 20.10.2003. La thèse des demandeurs est donc exacte.

Quant au placement des meubles, la visite des lieux a été édifiante : en novembre 2004, le travail n'était toujours pas terminé. La partie du travail exécuté ne peut donner satisfaction. Le Tribunal renvoie à ce propos au procès-verbal de visite des lieux.

Il n'y a plus lieu de tergiverser. C. a démontré son incapacité à exécuter le contrat en nature. Les époux A.-B. sont fondés à faire appel à un tiers et le litige doit se résoudre par l'octroi de dommages et intérêts.

2.

2.1.

La valeur des appareils non livrés représente 1.328,45 euros.

2.2.

Certains appareils n'étaient manifestement pas neufs. Ceci constitue une dépréciation qui sera estimée forfaitairement à 150 euros.

2.3.

Les demandeurs ont fait appel à un tiers pour procéder aux achèvements. Le devis de cette entreprise est de 2.147,50 euros. Cela semblera peut-être beaucoup à la défenderesse mais il peut lui être rappelé :

- qu'elle a eu de nombreuses possibilités d'effectuer elle-même le travail et n'a jamais répondu aux sollicitations d'abord de ses clients et ensuite du Tribunal;

- qu'il n'est pas aisé de trouver une entreprise pour effectuer ce type de réfection;

- qu'elle aurait pu, si elle ne pouvait effectuer elle-même le travail, contacter un tiers pour le faire et négocier un meilleur prix en sa qualité de professionnelle; elle s'en est abstenue.

C. serait donc bien mal venue de critiquer l'offre obtenue par les époux A.-B.

A priori, on peut penser que la TVA sera de 6 %. L'immeuble a manifestement plus de 5 ans.

Le montant des réfections peut donc être fixé à 2.276,35 euros.

2.4.

Les demandeurs ont incontestablement subi un dommage pour le retard mis à l'installation de leur cuisine.

Le contrat prévoit en son article 8 que « les parties s'engagent (...) à verser une indemnité de 25 % du prix d'achat convenu au cas où elle ou elles reste(nt) en défaut d'exécuter le contrat ».

L'article 1231 du code civil stipule en son paragraphe 2 que « la peine peut être réduite par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie ».

Tel est le cas ici.

L'indemnité sera fixée à environ la moitié du dommage contractuellement prévu soit 875 euros.

2.5.

Les demandeurs réclament aussi une indemnité pour trouble de jouissance.

Cette demande fait double emploi avec le poste précédent. Le trouble de jouissance résulte du retard mis à l'exécution du contrat. Il n'y a pas de dommage spécifique autre.

2.6.

Enfin, faisant référence à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 02.09.2004, les demandeurs réclament une intervention dans leurs frais de défense.

La faute commise par C. est certaine et toutes leurs démarches demeurant vaines, les demandeurs ont dû citer leur co-contractante en justice.

L'intervention d'un avocat n'était pas obligatoire - elle l'est rarement en matière civile - mais il faut bien admettre qu'il n'est pas aisé pour un particulier de se dépêtrer seul dans les arcanes

judiciaires, de savoir où et comment citer, d'être sûr de connaître les arguments juridiques adéquats, de pouvoir veiller à la mise en état de sa cause, de plaider - avec tout l'impact émotionnel que cela représente -, de savoir comment, le cas échéant, mettre à exécution la décision judiciaire.

Lorsqu'un procès s'avère inévitable, le recours à l'avocat est une nécessité.

Les frais qui s'y rapportent constituent un dommage qui peut faire l'objet d'une indemnisation.

Il sera accordé un montant forfaitaire de 600 euros.

2.7.

Les demandeurs réclament des intérêts judiciaires sur ces divers postes. Cette demande est fondée.

VERIFICATION DE LA PROCEDURE

(...)

Du 20 janvier 2005 – Tribunal civil (1^{ière} Ch.)

Siég.: Mme D. **Lienard**

Greffier: Mme. S. **Rahyr**

Plaid.: Mes S. **Jacob** et F.R. **Swennen** (loco R. **Swennen**)

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005 - 035
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège